

Arrêt

n°270 036 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
 Place de la Station 9
 5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérantes sont arrivées en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 mars 2018, elles ont introduit une demande de protection internationale. Le 23 avril 2018, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n° 208 802 prononcé le 5 septembre 2018, n'a pas reconnu aux requérantes la qualité de réfugié et ne leur a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 25 avril 2019, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 9 août 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a délivré des ordres de quitter le territoire à l'égard des requérantes.

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 05.08.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de COE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Albanie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- S'agissant du premier ordre de quitter le territoire attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7. alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: le demandeur déclare, dans sa demande d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 24.02.2018. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant en date du 28/11/2018. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »*

- S'agissant du deuxième ordre de quitter le territoire acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: le demandeur déclare, dans sa demande d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 24.02.2018. Le CCE a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant en date du 28.11.2018. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

2.1.1. Les parties requérantes invoquent un premier moyen pris de la violation « des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et des principes de précaution et de minutie ».

2.1.2. Dans une première branche intitulée « le lien entre la maladie de la requérante et le pays d'origine », elles soutiennent que « le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatride ainsi que le Conseil du Contentieux des Étrangers ont reconnu l'existence des événements suivants : [...] Le mariage forcé de la requérante ; [...] L'Homosexualité ; [...] Les violences physiques subies par la requérante ; [...] Les viols ; [...] Le lien de causalité entre les troubles bipolaires de la requérante et ces événements ». Elles reprochent à la partie défenderesse de « limiter son raisonnement au mariage forcé » et de ne pas prendre en considération « l'homosexualité de la requérante et les violences subies par cette dernière ». Elles font également grief à la partie défenderesse « de ne pas avoir pris en considération le risque de rejet tant par sa famille que par la société » et soutiennent que la deuxième requérante « ne pourra pas compter sur l'aide de son entourage » étant donné qu'elle « n'a même pas osé dire à son frère qu'elle était homosexuelle alors qu'il a fui le pays avec elle ». Elles ajoutent que le fonctionnaire médecin « ne prend également pas en considération les conséquences psychologiques d'un retour au pays de la requérante ». Elles font ensuite état des hospitalisations de la deuxième requérante et reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait « totale abstraction de tous ces éléments pourtant clairement détaillés dans la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « l'accessibilité des soins de santé », elles font grief au fonctionnaire médecin d'avoir considéré que le traitement et le suivi requis sont accessibles au pays d'origine. Premièrement, elles font valoir que celui-ci « ne prend nullement en considération les conséquences de la révélation de l'homosexualité de Madame au sein de la société albanaise » et affirme que la deuxième requérante « considérée comme une paria ». Elles soutiennent que la deuxième requérante ne pourra pas compter sur le soutien de sa famille et de ses proches dès lors « qu'à l'exception de sa maman, personne n'est au courant de [son] homosexualité ». Elles ajoutent que le mari de la seconde requérante « a déclaré qu'il dénoncerait la situation à tout le monde [et que] peu importe que la police puisse protéger la requérante contre les violences résultant de cette annonce, elle ne pourra empêcher le fait que la requérante sera rejetée par toute sa famille ». Deuxièmement, elles reprochent ensuite au fonctionnaire médecin d'avoir considéré que la première requérante « pourra travailler en cas de retour au pays d'origine et ainsi financer les soins de sa fille ». Elles allèguent que le fonctionnaire médecin « a ici encore fermé les yeux sur des éléments fondamentaux » dès lors que « la maman de la requérante a 64 ans ». Troisièmement, elles font ensuite grief au fonctionnaire médecin d'avoir fondé son examen de l'accessibilité sur base de sources qui datent de 2014. Elles soutiennent que les requérantes ont invoqué « des sources plus récentes démontrant des problèmes d'accessibilité aux soins de santé en Albanie ».

2.1.4. Dans une troisième branche intitulée « l'article 3 CEDH et la Directive 2004/83/CE », elles font grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ». Elles se livrent à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 susmentionné et

allèguent que la partie défenderesse « n'est pas fondée à considérer, en examinant la pathologie dont souffre la requérante à l'aune de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne rentre pas dans le champ d'application de la Directive Européenne 2004/83/CE » et que « par conséquent, la décision litigieuse apparaît comme étant manifestement mal motivée et partant, comme violant les dispositions visées au moyen ». Elles citent la jurisprudence du Conseil d'Etat et en tirent pour enseignement que le champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne se confond pas avec le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Elles reprochent au fonctionnaire médecin d'avoir examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants « à l'aune de l'article 3 CEDH » et estiment « qu'un tel examen viole de manière manifeste la jurisprudence du Conseil d'Etat susmentionnée ».

2.2.1. Les parties requérantes invoquent un second moyen pris de la violation « *du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et des articles 24 et 25 du Code judiciaire en ce qu'ils consacrent le Principe général de Droit de l'autorité de chose jugée* ».

2.2.2. Elles réitèrent que « le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatride ainsi que le Conseil du Contentieux des Étrangers ont reconnu l'existence des événements suivants : [...] Le mariage forcé de la requérante ; [...] L'Homosexualité ; [...] Les violences physiques subies par la requérante ; [...] Les viols ; [...] Le lien de causalité entre les troubles bipolaires de la requérante et ces événements ». Elles font grief au fonctionnaire médecin d'avoir considéré « qu'il n'y a aucun problème à ce que la [seconde] requérante retourne dans son pays d'origine » et que cette dernière « pourrait être aidée par des membres de la famille ». Elles soutiennent que le fonctionnaire médecin « ne prend absolument pas en considération le fait que la requérante est homosexuelle » étant donné que cette dernière « risquerait d'être rejetée par toute la société si cela venait à être appris ». Elles font valoir que la partie défenderesse « limite son raisonnement au mariage forcé en faisant abstraction de l'ensemble de toutes les autres informations liées au traumatisme de la requérante ». Elles en concluent que la partie défenderesse « viole le principe de l'autorité de chose jugée en ne prenant pas en considération les éléments susmentionnés dans le cadre de sa décision ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire :

2.3. Les parties requérantes font valoir que les ordres de quitter le territoire sont connexes à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'annulation de cette décision doit entraîner l'annulation des ordres de quitter le territoire.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays*

d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Le Conseil observe que la première décision querellée est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 5 août 2019, dont il ressort, d'une part, que la requérante souffre d'une pathologie nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique, et, d'autre part, que le traitement et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

3.2. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant du grief reprochant au fonctionnaire médecin d'avoir « limité son raisonnement au mariage forcé » de la seconde requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que seul un « mariage arrangé qui lui a occasionné de gros soucis » était renseigné dans le certificat médical du 19 mars 2019. Les autres éléments tels que l'homosexualité de la seconde requérante ou les conséquences psychologiques d'un retour au pays d'origine n'ayant pas été renseignées dans les documents médicaux déposés à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime qu'il ne pouvait être exigé du fonctionnaire médecin de s'exprimer quant à ce dans son avis médical du 5 août 2019. En outre, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi ces éléments seraient de nature à réduire l'accessibilité et la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi requis dans le chef de la seconde requérante.

3.3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentation relative à l'homosexualité de la seconde requérante, le Conseil constate à nouveau que les parties requérantes restent en défaut de démontrer que l'homosexualité de la seconde requérante serait de nature à réduire l'accessibilité et la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi requis. Les affirmations selon lesquelles « la requérante sera considérée comme une paria » et « sera rejetée par toute sa famille », non autrement illustrées, ne sauraient, à elles seules être considérées comme suffisantes à cet égard, et ne sauraient suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

En outre, force est de constater que les éléments relatifs à l'homosexualité de la seconde requérante et à l'insécurité qui en résulterait ont déjà été examinés par le Conseil de céans dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil avait ainsi indiqué dans son arrêt n° 208 802 du 5 septembre 2018, s'agissant des craintes de discrimination invoquées par les requérantes, que « la simple référence et le dépôt de rapports de nature générale ne sont pas en soi des indices suffisants de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir un préjudice grave. Un tel risque doit être démontré *in concreto* et la requérante ne l'a pas fait [...] » (traduction libre du néerlandais). Le Conseil a également relevé que sous l'impulsion d'un changement de mentalité progressif, « plusieurs initiatives

positives ont été prises pour améliorer les droits des personnes LGBTI en Albanie » (traduction libre du néerlandais). Le Conseil a estimé que rien n'indique que la seconde requérante ne disposerait d'aucun moyen de protection en Albanie dans l'éventualité où sa famille apprendrait la vérité sur son orientation sexuelle et qu'elle rencontrerait des problèmes suite à cela, « ce qui est d'ailleurs purement hypothétique » (traduction libre du néerlandais). Le Conseil précise également dans l'arrêt susmentionné que « les personnes LGBTI peuvent porter plainte et que la police, à l'égard de laquelle des initiatives de sensibilisation sont organisées en vue d'un traitement plus professionnel de la communauté LGBTI, intervient en cas de violence physique ou psychologique à l'encontre des personnes LGBTI » (traduction libre du néerlandais).

3.3.2. Quant au grief relatif à la capacité de travail de la première requérante, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de démontrer que cette dernière serait incapable de travailler en raison de son âge. En outre, le conseil observe qu'un tel élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

3.3.3. S'agissant « des sources plus récentes démontrant des problèmes d'accessibilité aux soins de santé en Albanie », le Conseil observe que ces dernières ont été prises en considération par le fonctionnaire médecin qui a indiqué à cet égard que « [...] l'avocat de l'intéressé met en avant les disparités entre l'accès au traitement en Belgique et en Albanie. Il dénonce de manière générale des problèmes liés à la précarité de l'infrastructure médicale et il souligne également que la qualité des soins est manquante, inadaptée et corrompue, ainsi que la prise en charges qui est difficiles et coûteuses. Notons d'emblée que ces différentes sources reflètent une situation générale et ne décrivent pas nécessairement la situation que rencontre personnellement la requérante [...]. En effet, la requérante se trouverait dans une situation identique à celle des autres personnes atteintes par cette maladie vivant en Albanie. En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu [...] ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par les parties requérantes de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante. Quant au grief relatif à l'ancienneté des sources utilisées par le fonctionnaire médecin, force est de constater que les parties requérantes ne démontrent pas que les informations auxquelles la partie défenderesse se réfère ne sont plus d'actualité au regard de l'accessibilité du suivi et du traitement médicamenteux requis en Albanie.

3.4. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérantes « à l'aune de l'article 3 CEDH », le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement restreint la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au seul champ d'application de l'article 3 de la CEDH étant donné qu'elle a bien procédé à l'analyse de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine du traitement et du suivi médical requis. La seule circonstance que la partie défenderesse ait mentionné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH ne permet pas de renverser ce constat.

3.5. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif à la violation de l'autorité de chose jugée, le Conseil observe que les parties requérantes opèrent une lecture erronée de l'arrêt n° 208 802 du 5 septembre 2018 du Conseil de céans. En effet, l'arrêt précité ne se prononce pas formellement sur l'existence des éléments invoqués par les parties requérantes mais indique plutôt que les requérantes n'ont pas démontré que les institutions étatiques albanaises ne pourraient pas leur fournir une protection adéquate dans l'éventualité où la seconde requérante serait confrontée à des actes de violence découlant de son mariage forcé ou de son homosexualité. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2. et 3.3.1. du présent arrêt.

3.6. Quant aux ordres de quitter le territoire querellés, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire n'est

pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS